

QUE le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38844

Gouvernement du Québec

Décret 861-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales puisse acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPCapital) ou l'une de ses filiales, dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38849

Gouvernement du Québec

Décret 862-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT une participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales

ATTENDU QUE Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'intervention du gouvernement en raison de difficultés temporaires qu'elles rencontrent quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;